

Mairie de Plevenon

De: Benjamin CROCHET <be.crochet@axione.fr>
Envoyé: jeudi 15 janvier 2026 09:57
À: Mairie de Plevenon
Cc: Antoine Pellan; Sylvain BROUDIC; Kaelig HELLO
Objet: Pièces complémentaires PA - 022 201 25 00001
Pièces jointes: Dispense d'étude d'impact.pdf; Autorisation occupation - Conservatoire du littoral.pdf; Accord Conservatoire du littoral -2.pdf; Autorisation occupation - ATD.pdf; Justificatif surface de plancher.pdf

ARRIVE LE
16 JAN. 2026
Mairie de PLEVENON

Bonjour,

Suite à mon appel ce matin, je vous fais suivre en pièces-jointes, les pièces complémentaires demandées sur le permis d'aménager 022 201 25 00001 :

- PA 14 – Dispense d'une étude d'impact
- PA 22 – Autorisation et convention pour Occupation du domaine du Conservatoire du littoral
- PA 22 - Autorisation pour Occupation du domaine du Départemental
- La surface de plancher indiquée sur le permis d'aménager ne correspond pas à une construction en tant que tel mais à des chambres télécom souterraines.
Celles-ci servent au tirage des câbles et seul le tampon est visible sur le sol. (cf pj « Justificatif surface de plancher »)

Pouvez vous imprimer ces documents et les faire suivre au service instructeur svp ?

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments complémentaires.

Cordialement

Benjamin CROCHET – Chef de Projets - 22
T. +33 7 64 36 88 35 – be.crochet@axione.group
BU Grand Projet – Mégalis Bretagne

axione



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 010837/KKP relatif au projet **de travaux de fibre optique à Plévenon (22), déposé par le Syndicat Mixte MEGALIS BRETAGNE**, reçu et considéré complet le 18/12/2025 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°14-a) : « Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- création d'une tranchée de 2,3 km de longueur, avec une largeur de 10 à 15 cm et une profondeur de 0,5 m, le long des routes départementales 34 et 34A, pour la pose de 2

microtubes et 7 chambres télécoms destinées à la fibre optique en remplacement du réseau filaire en cuivre.

Considérant la localisation de ce projet :

- dans une zone NR et NI du PLUI, en bordure du parc naturel régional « Vallée de la Rance-Côte d'Émeraude » ;
- dans un site classé (Phare du Cap Fréhel) et de sites Natura 2000 (FR5300011 et FR5310035), avec des enjeux de préservation des landes (habitat 4030) et des espèces protégées ;
- à proximité d'un monument historique.

Considérant que :

- le tracé évite les habitats sensibles de la zone Natura 2000 en privilégiant les accotements et les voies existantes ;
- les chambres télécoms sont positionnées en vue de limiter l'impact visuel sur le site classé ;
- les nuisances sonores seront limitées dans le temps à la phase de chantier ;
- les tranchées seront remplies immédiatement à l'aide des matériaux d'excavation permettent de garantir une réversibilité des impacts sur les milieux naturels ;
- les techniques alternatives de creusement en cas de sol rocheux permettent d'obtenir le même niveau d'intégration paysagère et environnementale qu'avec le soc vibrant.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **travaux de fibre optique à Plévenon (22), déposé par le Syndicat Mixte MEGALIS BRETAGNE** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

signé

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC**

PASSAGE DE LIGNE TÉLÉPHONIQUE SOUTERRAINE DE TÉLÉCOMMUNICATION

**SITE DES LANDES DU CAP FREHEL n°22 556
COMMUNE DE PLEVNON**

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.45-9 à L.53 et R.20-51 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 20 juin 2023 approuvant la convention type de passage de ligne téléphonique souterraine,

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, BP 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par son Directeur, M. Philippe VAN DE MAELE,
Ci-après dénommé « **Le Conservatoire du littoral** »,

ET

La commune de Plévenon située route du cap, 22 240 Plévenon, représentée par son Maire, Monsieur Hervé van Praag, gestionnaire du site en vertu de la convention signée le 18 octobre 2018,
Ci-après dénommé le « **Gestionnaire** »

d'une part,

ET

AXIONE Groupe, demeurant au 15 rue Claude CHAPPE, Bâtiment B, ZAC les Champs Blancs, 35 510 CESSON-SEVIGNE représenté par Benjamin CROCHET,
Ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

- Site, contexte

Sur la façade littorale nord-orientale de la péninsule bretonne entre le Mont St Michel et la baie de Saint-Brieuc, s'ouvre la « région des Caps ».

Situé dans le département des Côtes d'Armor à une quarantaine de kilomètres de Saint-Brieuc, le site des Caps Erquy-Fréhel ferme, à l'est, l'échancrure de la "baie de Saint-Brieuc" et s'ouvre sur les paysages de la côte d'Emeraude et le golfe normano-breton.

Du Cap d'Erquy au Cap Fréhel, en passant par le Fort de la Latte, on découvre une bande littorale aux qualités paysagères uniques dont le rayonnement, dépassant largement le cadre régional, est de portée nationale et internationale.

Histoire, archéologie, faune, flore, oiseaux marins constituent les atouts innombrables de ce site naturel exceptionnel. Ainsi, l'alternance de hautes falaises de grès roses et d'anses sableuses permet une grande diversité paysagère et une grande richesse de la faune et de la flore.

Vaste plateau de grès balayé par les vents et culminant à 70m., le Cap Fréhel offre le plus grand ensemble de landes littorales des côtes françaises avec une superficie d'environ 414 hectares.

Le passage d'une roche à une autre, et les irrégularités de terrain permettent le développement de milieux très diversifiés où abondent d'innombrables espèces de plantes et d'animaux. C'est un haut-lieu de nidification des oiseaux marins

Le site naturel du Cap Fréhel est un des sites naturels les plus visités du grand Ouest français avec plus d'1 million de visiteurs par an.

Historiquement, les landes du Cap Fréhel avaient pour propriétaire initial le Seigneur de Matignon (propriétaire de l'Elysée). Après plusieurs propriétaires successifs, le 1er Juillet 1952, les landes du Cap Fréhel propriété de la société civile immobilière du Cap Fréhel sont rachetées par la commune de Plévenon.

Le Cap Fréhel a été préservé de l'urbanisation pendant la seconde guerre et classé le 19 Janvier 1943 pendant l'occupation. En 1965, les îlots du Cap Fréhel deviennent réserve ornithologique sous l'impulsion de la Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Bretagne (désormais Bretagne Vivante). En 1967, le périmètre du Site Classé sera reconfirmé et étendu.

Le Cap Fréhel, c'est aussi l'histoire des phares, la « vieille tour », y fut construite de 1701 à 1702, et reste historiquement le plus ancien phare à terre de Bretagne. Elle se remarque par son architecture en tour fortifiée selon le plan élaboré par l'ingénieur Garengeau, à la demande de Vauban. Le phare actuel, a été construit de 1947 à 1950 selon les plans de l'architecte malouin Yves Hémar, en lieu et place d'un autre détruit pendant la seconde guerre (construit en 1847).

Les landes du Cap Fréhel constituent le plus vaste ensemble de landes littorales du massif Armoricaïn. Celle-ci sont remarquables par la forte diversité d'associations végétales rencontrées dont une endémique au site : la prairie à Brachypode et Peucedan officinal, qui se développe sur les filons de dolérite.

Les landes humides y abritent la deuxième plus grosse population du papillon Azuré des mouillères de tout le Grand Ouest de la France (une des 4 dernières bretonnes). Un bel effectif de Fauvettes pitchou, d'Engoulevent d'Europe et Grand rhinolophe y est également relevé.

Les falaises quant à elles constituent un espace quasi unique en France de par les espèces qui y nichent. C'est en effet le seul endroit de l'hexagone où Guillemots de Troil, Pingouins Torda et Mouette tridactyles sont visibles de la côte simultanément. Le site en abrite respectivement 80%, 40 % et 5 % de leur population nationale. Le Cap a longtemps joué un rôle de premier ordre pour la restauration de l'effectif de Faucon pèlerin dans l'Ouest de la France. Il en abrite désormais trois couples.

Enfin, sur le volet marin, le site est très exploité par les cétacés (Grands dauphins, Dauphins de Risso, Dauphins communs, comme Marsouins), mais aussi Phoques veau marin.

Enfin, au large du Cap Fréhel, on peut observer de beaux effectifs de puffin des Baléares en estive post reproduction (1 à 2% de l'effectif mondial).

Les landes emblématiques du Cap Fréhel seront un temps gérées par Bretagne Vivante SEBNB, puis par le Syndicat des Caps (aujourd'hui Syndicat Mixte Grand Site Cap d'Erquy Cap Fréhel) avant de revenir en Gestion à la commune de Plévenon.

Sous l'impulsion de la mise en place de Natura 2000 en 2003, d'importants travaux sont engagés afin de cantonner les visiteurs sur les différents sentiers. L'ensemble des cheminements sera ainsi revu et corrigé par tranche successives jusqu'en 2014. Dans le même temps, les dunes sont mises en protection, par des clôtures, localement fauchées tout comme les landes. Des dispositifs de protection sont également mis en place afin de préserver les chauves-souris.

Depuis 2012, une nouvelle impulsion est donnée au site suite à l'acquisition par le Conservatoire du littoral d'un ensemble immobilier sur le Cap Fréhel, comprenant une partie des landes rases de la Pointe, l'ancien restaurant de la Fauconnière ainsi qu'un ancien garage posé au milieu de la lande du Cap Fréhel. Le Restaurant de la fauconnière a été reconverti en Belvédère et dans le cadre de l'Opération Grand Site porté par le Syndicat des Caps Erquy-Fréhel, le Conservatoire du littoral a développé sur l'ensemble du Cap Fréhel un projet de restauration paysagère comprenant la revégétalisation du site, la mise en sécurité et le recalibrage des sentiers pour la circulation du public, la mise en valeur et l'interprétation du patrimoine, et un recul du stationnement situé au pied du Phare.

Désormais, deux nouveaux projets sont à l'étude, en partenariat étroit avec la commune de Plévenon, et dans le cadre du programme d'actions du Grand site de France « cap d'Erquy-Cap Fréhel » : la restauration de la Tour Vauban en co-maitrise d'ouvrage commune – Conservatoire du littoral, et la programmation de la restauration du Grand Phare de Fréhel IV, dans le cadre de son affectation au Conservatoire du littoral.

Enfin, il est noté qu'un plan de gestion du site du Cap Fréhel est actuellement co-porté par le Grand site de France Cap d'Erquy-Cap Fréhel, la Commune de Plévenon et le Conservatoire du littoral.

Les parcelles concernées par la présente convention ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration en date du 29/11/2022 et relèvent par conséquent du domaine public.

Le bénéficiaire a sollicité l'autorisation d'établir sur le domaine du Conservatoire du littoral une ligne téléphonique souterraine de télécommunication par courrier en date du 26 novembre 2025.

ARTICLE 1. OBJET

1.1 Autorisation d'occupation

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper une partie des parcelles cadastrées :

A Plévenon,

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Surface occupée
A	0076	Cap Fréhel	0ha53a13ca	
A	0068	Cap Fréhel	0ha41a13ca	
A	0071	Cap Fréhel	3ha46a31ca	
TOTAL	3 parcelles	Cap Fréhel	4ha40a57ca	0ha00a50cax

Telles que délimitées au plan annexé à la présente convention.

Cette autorisation d'occupation est consentie sur le domaine public du Conservatoire du littoral afin de permettre le passage d'un câble de télécommunication souterrain.

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable dans les conditions de l'article R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

1.2 Clauses générales

Le Conservatoire accorde au bénéficiaire, l'autorisation d'occuper une emprise de 50 m² sur les parcelles susvisées et d'y enfouir un câble de télécommunication souterrain sur une longueur de 330 m, une largeur de 15cm et à une profondeur de 0.50m, conformément au plan délimitant l'emplacement réservé et à la carte de localisation des installations annexés à la présente convention.

La présente convention ne confère au Bénéficiaire, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit, sous peine de retrait d'office.

ARTICLE 2. DURÉE

Cette autorisation est accordée à compter de la date de signature de la présente convention, et pour la durée de l'exploitation de la ligne téléphonique par le bénéficiaire.

ARTICLE 3. REDEVANCE

3.1 Modalités de paiement

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et considérant que l'occupation ou l'utilisation par le Bénéficiaire est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous, la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit. En effet, le projet d'aménagement vise à changer le câble de téléphonie actuel du Phare du Cap Fréhel et de raccorder le Phare du Cap Fréhel à la fibre optique.

3.2 Modalités de calcul

Sans objet

ARTICLE 4. DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Travaux

Le bénéficiaire est autorisé sur la zone strictement définie, à enfouir dans le sol des câbles de télécommunications et leurs dispositifs annexes qui seront enterrés à une profondeur d'un mètre par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur pouvant être ramenée toutefois à soixante centimètres en cas de terrain rocheux compact.

4.2 Droits

Cette implantation donnera droit au bénéficiaire et à toute personne mandatée par lui :

- de pénétrer en tout temps et d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des câbles ;

4.3 Obligations

Le bénéficiaire s'engage :

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le Conservatoire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée ;
- à exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au minimum ;
- à indemniser le Conservatoire, le gestionnaire ou l'exploitant des dommages qui pourraient être causés au terrain, aux plantations, aux cultures, ainsi qu'aux haies, bois, arbres isolés, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux ;
- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;
- à maintenir en place les bornes ou balises repérant le câble ;

4.4 Respect des lois et règlements

Les lois et règlements en vigueur doivent être strictement respectés par le Bénéficiaire, notamment ceux relatifs à l'urbanisme, à l'environnement, à la police, aux monuments historiques classés, à l'ouverture au public et à l'hygiène et à la sécurité du travail.

ARTICLE 5. DROITS ET OBLIGATIONS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Le Conservatoire conserve la pleine propriété du terrain et s'engage :

- à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans la bande concernée ;
- à maintenir à tout moment, le libre accès à l'ouvrage public ;
- à ne pas porter atteinte à la sécurité des installations ;

- à indiquer l'existence de la convention à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de changement ;
- à maintenir en place les bornes ou balises repérant le câble ;

ARTICLE 6. DROITS ET OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire s'oblige à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans la bande concernée.

Le Gestionnaire alertera le Bénéficiaire de tout incident ou anomalie qui affecterait notablement les ouvrages, pour quelque cause que ce soit, afin que ce dernier prenne, sans délai, les mesures nécessaires.

ARTICLE 7. RETRAIT DU TITRE D'OCCUPATION

7.1 Retrait de l'autorisation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

- non-exécution de la remise en état du site après travaux,
- non-paiement de la redevance,

L'autorisation pourra être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2 Retrait pour motif d'intérêt général

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, le Bénéficiaire est indemnisé par le Conservatoire du littoral du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal administratif de Rennes.

7.3 Renonciation à son titre d'occupation par le Bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée, le Bénéficiaire en informe le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité.

ARTICLE 8. FIN DE LA CONVENTION

8.1 Indemnisation

À l'expiration de la présente convention, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

8.2 Sort des ouvrages

Les parties s'entendront par avenant à la présente convention du sort des ouvrages implantés. A défaut le Bénéficiaire devra remettre les lieux en l'état en procédant à l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages implantés dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

9.1 Responsabilités

Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la réalisation des ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier ou à leur exploitation.

En cas de dégradation de l'ouvrage et/ou de ses annexes, ou de troubles apportés à son fonctionnement, sauf faute avérée du Conservatoire et de ses agents, ou du gestionnaire du site et de ses agents, le Bénéficiaire sera responsable, dans les conditions du droit commun, envers le Conservatoire et envers tous tiers, de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par la présence, l'exploitation, et l'entretien de ceux-ci ; ou dans l'exécution des travaux. Il sera tenu d'exécuter, à toute réquisition du Conservatoire, les travaux nécessaires pour réparer à ses frais les dommages en résultant.

ARTICLE 10. LITIGES

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi.

ARTICLE 11. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile, pour le Conservatoire du littoral, au siège du Conservatoire du littoral à La Corderie Royale à Rochefort (17306), pour le Bénéficiaire au 15 rue Claude CHAPPE, Bâtiment B, ZAC les Champs Blancs, 35 510 CESSON-SEVIGNE.

DONT ACTE,

Fait le :

Le Directeur du
Conservatoire du littoral,

VAN DE MAELE

Le Gestionnaire,

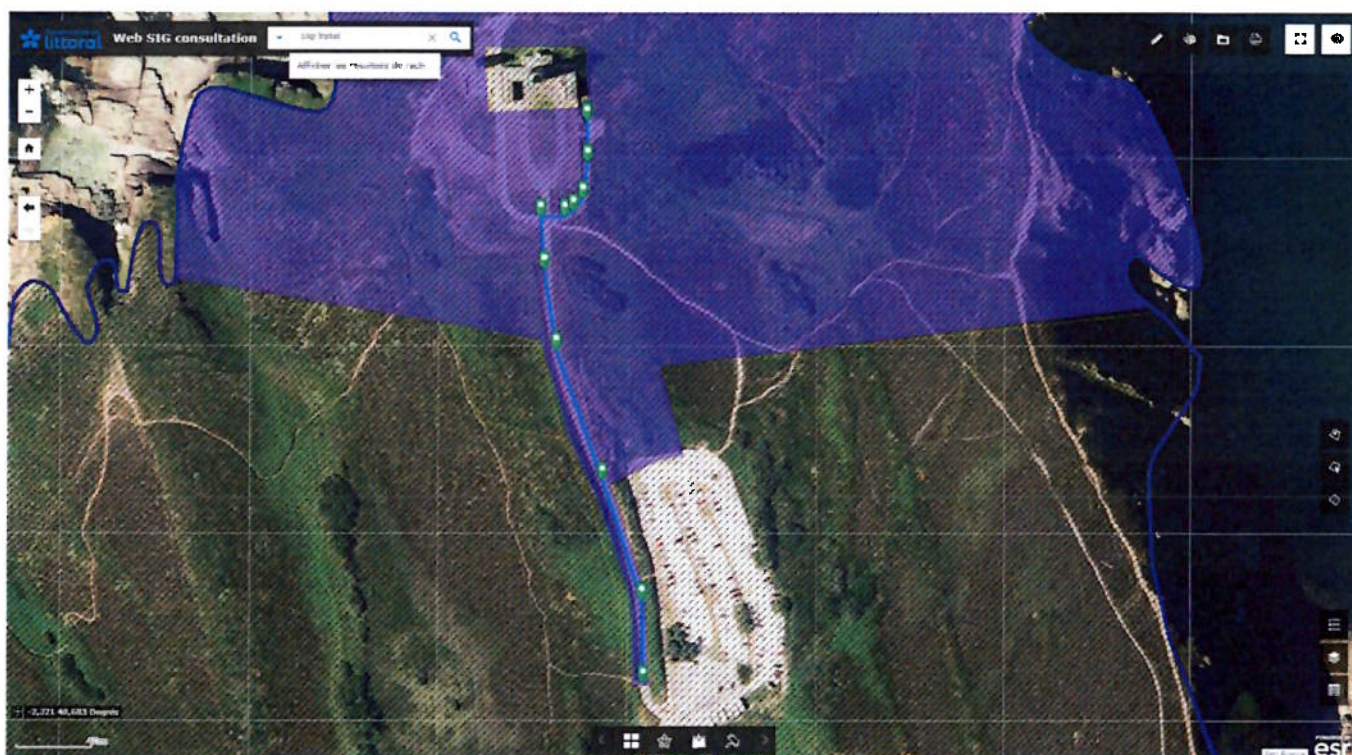
Monsieur Hervé
VAN PRAAG

Le Bénéficiaire,

Monsieur Philippe

Annexes :

- Plan des parcelles concernées
- Carte de localisation des parcelles



Benjamin CROCHET

De: be.crochet@axione.fr
Objet: TR: Permis Aménager Cap Fréhel
Pièces jointes: Convention-Reseau-AXIONE-souterrain.docx

De : RIALLIN Stéphane <S.RIALLIN@conservatoire-du-littoral.fr>

Envoyé : jeudi 15 janvier 2026 08:54

À : Benjamin CROCHET <be.crochet@axione.fr>; Philippe Quéré <natura2000@caperquyfrehel.fr>

Cc : direction <direction@caperquyfrehel.fr>; BERTHELOT Pierre-Jean (Chargé de mission biodiversité natura 2000) - DREAL Bretagne/SPN/BGP/BIO <pierre-jean.berthelot@developpement-durable.gouv.fr>; 'MONTASTIER Frédéric (Chargé de mission sites et paysages) - DREAL Bretagne/SPN/BGP/Paysages' <frederic.montastier@developpement-durable.gouv.fr>; TREHET Claire - DDTM 22/SEEFR/FFF <claire.trehet@cotes-darmor.gouv.fr>; LE BARS Valerie <Valerie.LEBARS@cotesdarmor.fr>; Charles Edouard FRANCQUEVILLE <ce.francqueville@axione.fr>; Maire de Plévenon <maire@plevenon.fr>; Kaelig HELLO <k.hello@axione.fr>; Sylvain BROUDIC <s.broudic@axione.fr>

Objet : RE: Permis Aménager Cap Fréhel

Ce message provient d'un expéditeur externe

ATTENTION : Ce message vient de l'extérieur de votre organisation. En cas de doute, ne cliquez pas sur les liens et ne téléchargez pas les pièces jointes.

[Signaler ce message comme suspect](#)

Bonjour Monsieur CROCHET,

Le Conservatoire est favorable aux travaux de déploiement de la fibre au Phare du Cap Fréhel.

La Convention permettant la traversée du domaine nous appartenant (en PJ) a été validée.

Elle est au visa de nos services centraux.

Elle sera bien à signer par vous, par la mairie et par nous.

Vous pouvez déposer votre PA indépendamment de cette AOT. Ce n'est pas un document contractuel nécessaire à l'instruction du PA, dès lors que vous avez l'autorisation du propriétaire, ce qui est le cas.

Je vous remets la COT en PJ pour que vous la fassiez signer.

Bien cordialement,



Stéphane RIALLIN

Chargé de mission

Délégation Bretagne

Port du Légué, 8 Quai Gabriel Péri,

22190 PLERIN Cédex

02 96 33 66 32 — 06 12 75 10 53

conservatoire-du-littoral.fr

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

OCCUPATION TEMPORAIRE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX (A.E.T)

N° AET – D 34 A/ 2025-82

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande en date du 07/03/2025 par laquelle l'entreprise AXIONE
domiciliée 8 rue du Boisillon – 22950 TREGUEUX et représentée par M. CROCHET pour la
réalisation de :

TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

consistant à la réalisation d'un réseau Fibre sur la Route Départementale N° 34 A située hors
agglomération, Réseau DIB - du PR 0+000 au PR 0+0653 – Rue du Cap - commune de
PLEVENON

- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du
07 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU Le règlement approuvé par délibération le 18 novembre 2019 et publié le 19 décembre 2019 au
recueil des actes administratifs (mois de novembre 2019 – tome 1),
- VU la délibération du Conseil Départemental du 9 avril 2020, instituant une redevance pour l'occupation
du domaine public routier départemental,
- VU l'arrêté du 13/02/2025 accordant délégation de signature à Monsieur Vallée Patrick, Directeur de la
Maison du Département de Dinan, à Mr Erwan Lethuillier, son adjoint, à Monsieur Grosbois
Yvan, Chef de l'Agence Technique et Monsieur Aubry Eric, Adjoint au chef de l'Agence Technique
- VU l'état des lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public départemental et à exécuter les travaux
visés ci-dessus, les travaux seront réalisés par :

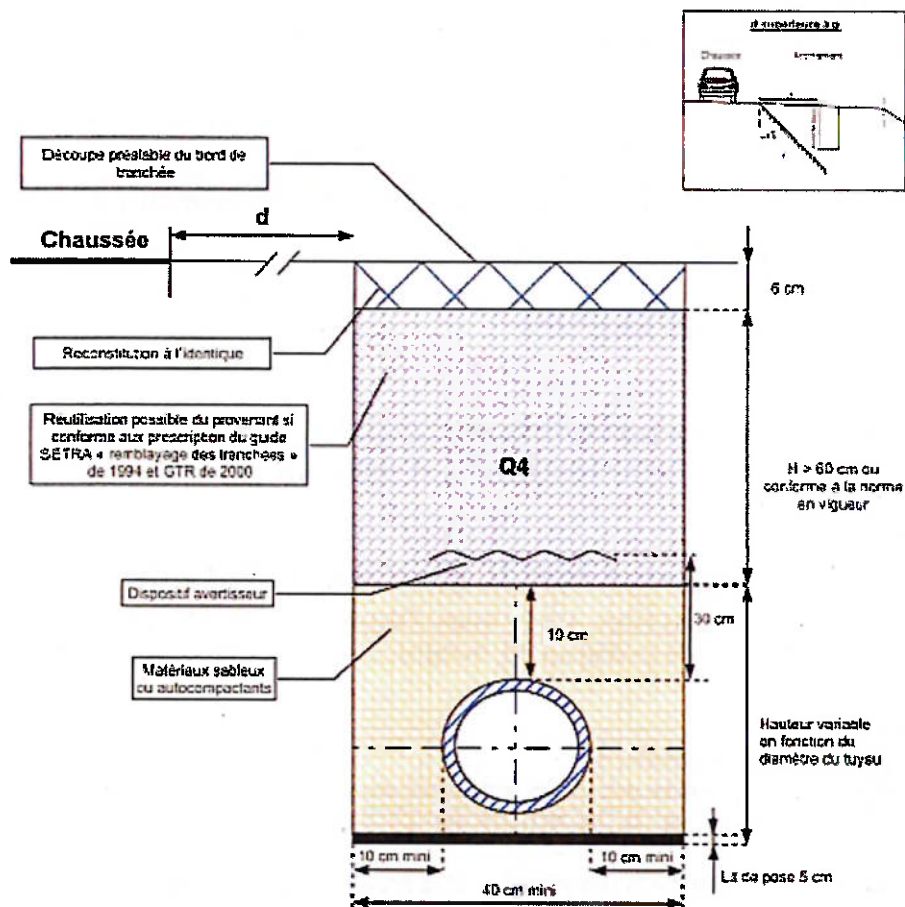
- Ouverture d'une tranchée sous accotement ou trottoirs
- Ouverture d'une tranchée sous chaussée

Le bénéficiaire devra se conformer aux dispositions des articles suivants :

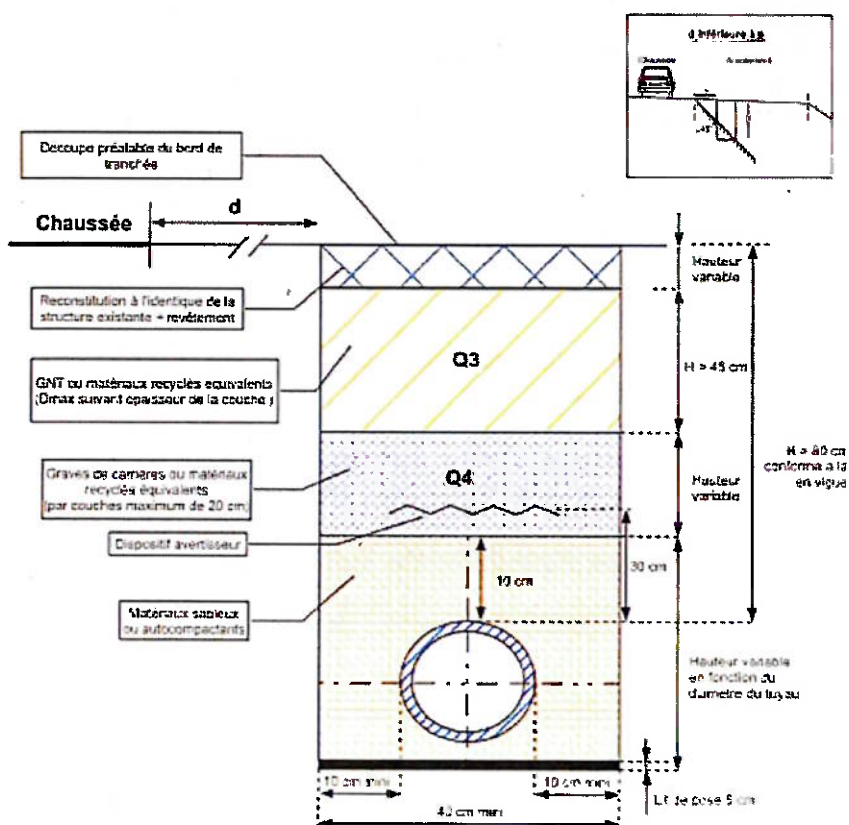
ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

2.1 REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ou TROTTOIRS

Tranchée dont la distance à la rive de chaussée est supérieure à la profondeur



Tranchée dont la distance à la rive de chaussée est inférieure à la profondeur



2.2 REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

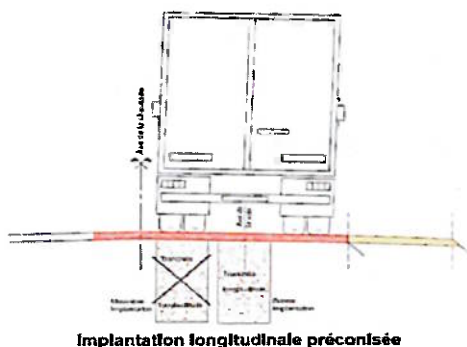
Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux dispositions particulières prescrites ci-dessous ainsi que les fiches techniques annexées au présent arrêté.

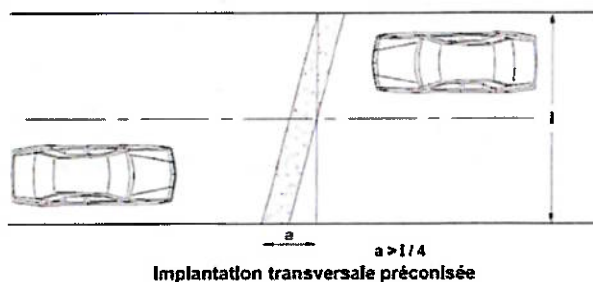
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

2.2.1 - Schéma d'implantation longitudinale préconisée



2.2.2 - Schéma d'implantation transversale préconisée



GARANTIE

Le délai de garantie sera réputé expiré le 30/05/2026

Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la tranchée

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Classe de trafic

La Classe de trafic est définie par le limite supérieure de l'intervalle dans lequel se trouve la classe de trafic journalier annuel (TMJA) de poids lourds par sens de circulation sur la voie la plus chargée

CLASSE	TMJA MOYEN PAR SENS
T5	Entre 0 et 25
T4	Entre 25 et 50
T3-	Entre 50 et 100
T3+	Entre 100 et 150
T2	Entre 150 et 300
T1	Entre 300 et 750
T0	Entre 750 et 2000
TS	Entre 2000 et 5000
T exp	Supérieur à 5000

La classe de trafic de la RD est de type **T3+**

Objectif de densification

Il s'agit des objectifs à atteindre pour avoir une densité des matériaux mis ou remis en place satisfaisante. Ces objectifs dépendent du trafic lourd et sont classés de Q2 à Q5 de la façon suivante :

DENSIFICATION	PARTIES DE LA TRANCHEE CONCERNÉES	OBJECTIF	TYPES DE MATÉRIEAUX POSSIBLES
Q2	Couches d'assises de chaussées	Masse volumique moyenne = 97 % de la masse volumique à GNT Masse volumique de fond de couche = 95 % de la masse volumique à GNT	Béton bitumineux, enduit superficiel d'usure, Grave bitume, Grave émulsion, GNT
Q3	Parties supérieur de remblai sollicitées par le trafic. Couche sous la surface dans le cas où il n'y a pas de charges lourdes	Masse volumique moyenne = 98,5 % de la masse volumique au sols. Masse volumique de fond de couche = 96 % de la masse volumique au sols	GNT ou matériaux recyclés équivalents
Q4	Parties inférieures de remblai. Parties supérieures de remblai non sollicités par des charges lourdes	Masse volumique moyenne = 95% de la masse volumique au sols. Masse volumique de fond de couche = 92% de la masse volumique au sols	Graves de carrières ou matériaux recyclés équivalents

REMBLAYAGE DE LA TRANCHEE

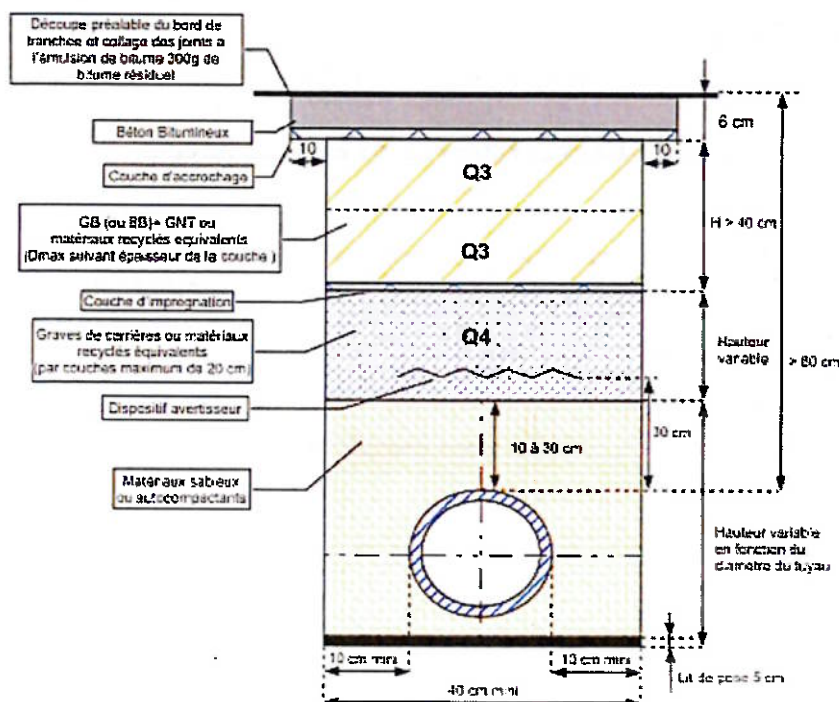
Les conditions de mise en œuvre des matériaux en tranchée ouverte seront conformes aux méthodes définies dans le Guide de Remblayage des tranchées - SETRA-LCPC, Guide Technique, Mai 1994.

REFECTION DE LA CHAUSSEE

Routes départementales de type DIC-DIB

Annexe 4.2.4 - Remblayage de la tranchée sous chaussées, Routes Départementales bidirectionnelles et réseau secondaire

Routes à faible trafic (DIC/DIB)



Épaisseur de structure de chaussée

	T2 (Entre 150 et 300)	T3 + (Entre 100 et 150)	T3 - (Entre 50 et 100)	T4 (Entre 25 et 50)	T5 (Entre 0 et 25)
GB ou BB	12	10	8	6	0
GNT	40	40	40	50	50

REFECTION DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENTS

La réfection des accotements devra être réalisée en utilisant un matériaux identique à celui déjà en place et suivant les prescriptions du maire ou du responsable des services techniques municipaux

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement). En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

L'entreprise devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARRETE DE CIRCULATION

Prescriptions et interdictions

La mise en place de prescriptions ou interdiction est subordonnée à la prise d'un arrêté de circulation par le gestionnaire de la voirie (limitation de vitesse, interdiction de doubler, stationner ... alternat de circulation ou interdiction de circulation avec déviation, etc...)

L'entreprise chargée des travaux a déposé une demande d'arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voirie. Elle sera adressée à :

- les travaux sont situés en rase campagne: à la Maison du Département de DINAN, Agence Technique, 2 Place René Pléven, CS 96-370 22106 DINAN CEDEX (atddinan@cotesdarmor.fr)

L'arrêté 2025T0884 a été transmis le 17/03/2025 à l'entreprise AXIONE

ARTICLE 4 - IMPLANTATION DE CHANTIER OUVERTURE ET RECOLEMENT

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée **de 54 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est prévue du **07/04/2025 jusqu'au 30/05/2025 IMPERATIF** comme précisée dans la demande.

EXPLOITATION : L'emprise de la chaussée sera libérée les week-end pour ne pas gêner l'organisation des épreuves sportives courant mai.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTE- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **1 an** à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Dinan, le 18/03/2025

Le chef de L'Agence Technique de DINAN



Ivan GROSBOIS

Destinataires

Le bénéficiaire pour attribution : **ENTREPRISE AXIONE**

Copies pour information

Concessionnaire, maître d'ouvrage

Mairie concernée par courriel pour information

MDD DINAN Agence Technique **Original Chrono**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Maison du Département de DINAN Agence Technique, Place René Pléven, BP96-370 22106 DINAN CEDEX

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

